

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE SAS

38 RTE DE CHAUNY

—

80400 Ham

Références : 2026-E10084
Code AIOT : 0100024636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE SAS implanté 38 Route de Chauny – 80400 Ham. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIUM FOUNDRY FRANCE SAS
- 38 Route de Chauny – 80400 Ham
- Code AIOT : 0100024636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Aluminium Foundry France est spécialisée dans la fonderie de recyclage des chutes d'aluminium provenant principalement de matière à recycler et permettant de produire des billettes destinées à ALUMINIUM SOLUTION GROUP et au marché européen. Les principales étapes du procédé sont la réception des matières premières, la fusion, la coulée, le contrôle et le marquage des billettes, l'homogénéisation et le refroidissement des billettes, ainsi que le conditionnement et le stockage des billettes.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2024 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM) ET DES RISQUES SANITAIRES (ERS)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 3.1.6	Sans objet
2	Plan d'opération	Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.9.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	interne		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **trois non conformités (faits modérés)** pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection:

- sous 3 mois, soit un échéancier de réalisation pour la mise en place d'un système automatique d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction, soit un porter à connaissance argumenté présentant des mesures organisationnelles et compensatoires permettant de s'assurer de la fermeture rapide des vannes en cas d'incendie;
- sous 2 mois un justificatif d'installation de la nouvelle réserve incendie;
- sous 2 mois le plan des réseaux actualisé indiquant l'emplacement des disconnecteurs et l'exutoire des eaux (bassin d'infiltration).

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous trois mois les **deux justificatifs** suivants:

- le rapport de vérification initiale des installations foudre permettant de lever l'avis suspendu;
- le rapport de vérification des vannes gaz prévu en septembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM) ET DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM) ET DES RISQUES SANITAIRES (ERS)
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires à partir de mesures et d'analyses prises dans le milieu autour du site, dès notification du présent arrêté, avant mise en service des installations. Il réalise l'IEM avec des mesures dans les matrices identifiées pour l'ensemble des substances suivantes : poussières totales, aluminium et ses dérivés, SO₂, COV, NO₂, Hcl et HF. Les résultats sont transmis à l'ARS et à l'Inspection des installations classées, au plus tard sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant effectue un screening des COV à l'émission pour vérifier que l'hypothèse émise dans l'ERS (COV assimilés à 100% au benzène) est justifiée. Si d'autres substances ou autres formes d'aluminium sont trouvées, il conviendra de déterminer les risques associés.
Constats : L'exploitant a transmis une évaluation de l'état des milieux qui a fait l'objet d'une demande de

compléments le 29 janvier 2026. L'exploitant a transmis des éléments de réponse le 5 mars 2026. Un screening a également été réalisé par l'apave et transmis à l'inspection le 3 juillet 2026. L'inspection a pris l'attache de l'ARS afin de se positionner sur les derniers éléments transmis, avant de revenir vers l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

(...)

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

(...)

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI en date du 7 avril 2025. Il a été communiqué à l'inspection avec le justificatif de sa transmission au SDIS. Le SDIS a émis quelques remarques qui ont été intégrées par l'exploitant (tableau de suivi des modifications transmis par l'exploitant).

Un départ de feu dans une benne à écumes a eu lieu le 26 janvier 2026. Ce départ de feu a fait l'objet d'une déclaration d'accident dans laquelle l'exploitant a indiqué qu'il allait créer une fiche scénario POI feu dans benne écumes et mettre en place un affichage "interdiction d'arroser avec de l'eau sans autorisation de l'exploitant" et "risque d'explosion en cas d'utilisation d'eaux d'extinction dans la zone de stockage", aux entrées du bâtiment MPS et de l'atelier fonderie. Il indiquait également réaliser un renforcement de la formation de ses équipes. Lors de l'inspection il a été constaté que le POI avait été mis à jour en intégrant une fiche "feu dans benne d'écumes" le 11 mars 2026. La mise à jour du POI a été vérifiée au niveau du poste de garde et au niveau du bureau de production. L'inspection a également constaté la mise en place d'affichages. Les équipes ont également fait l'objet d'une sensibilisation (flash QHSE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle. (...) L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1050 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une rétention d'incendie composée de trois cuves métalliques enterrées et installées en série. Ces 3 cuves ont un volume de 1051m³. En fonctionnement normal les eaux du site (pluviales) rejoignent directement un bassin d'infiltration. Afin de faire converger les eaux d'incendie vers la rétention enterrée à la place du bassin d'infiltration, il est nécessaire d'actionner deux vannes manuelles situées au sud du site derrière le bâtiment "fonderie". Lors du départ de feu du 26 janvier 2026, les eaux qui ont servies a refroidir la benne d'écumes ont été collectées dans cette rétention. L'exploitant a transmis à l'inspection une analyse des eaux réalisée par l'entreprise MAPE qui a conclut à des valeurs conformes à celles de l'arrêté préfectoral du site.

Bien que le site ne dispose pas de système d'extinction automatique et bien que ses consignes reprennent le fait de ne pas arroser directement l'aluminium, ce qui laisse un délai d'intervention possible pour l'actionnement des vannes, l'inspection a constaté que les vannes de la rétention ne sont pas automatiques comme le demande l'arrêté préfectoral. L'exploitant devra donc soit automatiser ces vannes, soit déposer un porter à connaissance argumenté visant à modifier cette prescription, tout en garantissant le maintien du même niveau d'objectif. Aussi, en cas de dépôt de porter a connaissance, ce dernier devra proposer des mesures compensatoires et organisationnelles permettant de s'assurer que les vannes seront bien fermées , en heures ouvrées et non ouvrées, avant toute utilisation d'eaux. Le SDIS sera consulté par l'inspection des installations classées en cas de dépôt de porté à connaissance.

Non conformités (faits modérés): absence de système automatique d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous trois mois:

- soit un échéancier de réalisation pour la mise en place d'un système automatique d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction;
- soit un porter à connaissance argumenté présentant des mesures organisationnelles et compensatoires permettant de s'assurer que les vannes de rétention seront fermées rapidement en cas d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux réserves d'eau respectivement de 300 m³ et 360 m³ destinée à l'extinction. Elles sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les secours, ainsi que de plans des locaux. Des extincteurs (sans eaux) sont présents sur le site. Ils ont fait l'objet d'une vérification par l'entreprise SMS le 7 août 2026 et le constat de fin d'intervention n'indique aucune remarque. Le site dispose de deux réserves incendie de 300m³ et de 360m³. Elles sont dotées de plates formes d'aspiration par tranche de 120m³ et disposent de raccordement conformes . Elles ont fait l'objet d'une fiche de réception en date du 15 août 2025 (réserve n° 30007 et 30008).

La réserve n°3008 de 300m³ a été endommagée le 19 juin 2026 et elle est actuellement inutilisable. L'exploitant en a informé le SDIS le jour même. Le site ne fonctionne pas actuellement (fermeture annuelle) et l'exploitant a mis en place des rondes de vérifications plus fréquentes et a présenté un projet de convention de mise a disposition des réserves du site AFE voisin en cas d'incendie. Une commande a également été passée pour le remplacement de cette réserve endommagée et une intervention est prévue entre le 14 et le 25 septembre 2026.

Non conformités (faits modérés): réserve incendie de 300m3 endommagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection le justificatif de mise en place de la nouvelle réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan de ses réseaux, celui-ci n'indique toutefois pas l'emplacement des disconnecteurs et n'indique pas également que les eaux vont vers le bassin d'infiltration, après les deux vannes de coupures. Non conformités (faits modérés): plan des réseaux d'alimentation et de collecte ne faisant pas apparaître les disconnecteurs, ni l'exutoire des eaux après les deux vannes de coupures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son plan des réseaux en y intégrant les disconnecteurs et les exutoires des eaux et de le transmettre à l'inspection sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Constats : L'exploitant a fait actualiser par BCM Foudre son analyse du risque foudre et son étude technique en février 2024. La protection est notamment composée d'un paratonnerre et de parafoudres au niveau du TGBT et des EIPS. Les équipements ont été installés par l'entreprise CG2I et une vérification initiale a été réalisée le 12 juin 2026. Cette vérification initiale indique toutefois un avis suspendu par rapport aux parafoudres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif: il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection la vérification initiale de ses installations foudres permettant de constater la levée de l'avis suspendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2024, article 7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion dMesures de Maîtrise des Risques (MMR)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino : 1. sortent des limites du site ; 2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ; 3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus. L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima :

- Une vanne VA1 d'alimentation en gaz de ville asservie à un défaut de pression,
 - Des vannes VA2, VA3, VA4 et VA5 d'alimentation en gaz de ville des brûleurs asservies à un défaut de pression.
 - Une électrovanne d'alimentation en gaz de ville asservie à une détection de gaz dans les ateliers.
- (...)

Constats :

L'inspection a vérifié la présence des 5 vannes VA1, VA2, VA3, VA4 et VA5 :

- VA1 est asservie à un pressostat manque gaz.
- VA2 est asservie à une centrale gaz positionnée dans la salle de contrôle. La centrale équipée de 8 cellules traite deux seuils. Elle comprend un seuil de pré-alarme (atteinte de la LIE comprise entre 10 et 15 %) et un seuil de déclenchement (seuil de la LIE compris entre 20 et 40%).
- VA3 est présente au niveau du four 1 et elle est asservie à un pressostat manque gaz.
- VA4 est présente au niveau du four 2 et elle est asservie à un pressostat manque gaz.
- VA5 est présente au niveau du four 3 et elle est asservie à un pressostat manque gaz.

En amont du brûleur il est également installé une électrovanne VA6 qui est asservie à un pressostat manque gaz.

L'exploitant a présenté un schéma de principe du réseau de gaz ainsi qu'une analyse fonctionnelle pour sa détection gaz réalisée par la société Spie Batignolles. Une déclaration de conformité à la mise en service du 16 mai 2025 a également été présentée. L'exploitant a indiqué qu'une vérification (réalisée en interne) des vannes serait effectuée en août pendant la période de fermeture ainsi qu'une vérification par un organisme externe sur le courant septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à l'inspection le rapport de vérification des vannes gaz qu'il a prévu de réaliser en septembre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois